

Thorn doit concéder à l'ancien homme de confiance du parti qu'il s'était bien retiré parce que ne se sentant plus d'accord avec celui-ci. Mais ce qu'il ne lui pardonnait pas, c'est qu'il était revenu « de par la volonté de la majorité de la Chambre », selon Auguste Thorn, cousin et adversaire politique de Jis Thorn (41).

Intercalons ici qu'à la même séance de la Chambre, Thorn déposa une proposition de loi portant allocation d'une indemnité de renchérissement à payer par l'Etat aux ouvriers et aux employés privés du Grand-Duché (42). Comme ce paiement tarda, des manifestations « à caractère révolutionnaire » eurent lieu à Luxembourg au mois d'août (43).

Lorsqu'il s'avéra que bien que le gouvernement Reuter eût la confiance de la grande majorité de la Chambre, il n'était toujours pas reçu par le Ministre des Affaires étrangères de France, la Gauche reprit, le 13 mars, l'ordre du jour Thorn, rejeté le 14 janvier ; cette fois-ci également il n'obtint que 21 voix contre 29 (44).

Cinq jours plus tard, la Chambre, par 30 voix contre 20, décida de résoudre les questions de la dynastie et de la forme de l'Etat par voie de référendum.

A peine la date du référendum fut-elle connue (4 mai) que certains représentants des pays de l'Entente firent des démarches auprès du Gouvernement pour remettre la consultation populaire après la signature des Préliminaires de Paix. L'opinion publique fut d'autant plus scandalisée de cette immixtion qu'elle y vit l'intervention de la Belgique.

Comme, sur ces entrefaites, le pays devait également prendre des décisions quant à son orientation économique, et cela par voie de référendum, Joseph Thorn, conscient du peu d'enthousiasme que beaucoup de socialistes éprouvaient à l'endroit du référendum, déposa à la séance de la Chambre du 10 avril l'ordre du jour suivant :

« La Chambre,

» Considérant qu'il importe, avant tout progrès en cause, de donner à toute consultation populaire au sujet de l'union économique une base efficace et sérieuse, permettant de connaître, au moins approximativement, les conditions éventuelles de l'union projetée avec l'un ou l'autre des pays qui viennent en cause ;

» Considérant que, dans ces circonstances, les renseignements indispensables sont à réunir par les soins d'une commission spéciale, choisie au sein de la Chambre, avec le concours du Gouvernement, pour se rendre au siège de l'Entente à Paris ;

» Décide de désigner une commission de 5 membres aux fins ci-dessus.

» Et passe à l'ordre du jour. » (45)